

**DECISION N°2019-L0563/ARCOP/ORD**

sur recours de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-011/CR-KSG/M/PRM pour l'acquisition d'huile alimentaire pour cantines scolaires au profit des écoles de Komsilga (lots 01, 02 et 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 25 octobre 2019 de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée (lots 01, 02 et 03) ;

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Natacha DJIGUEMDE, Messieurs Salif KIEMTORE et Moustapha TIEMTORE, respectivement agent, Gérant et responsable commercial de PLANETE SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Roland SANON et André DAMIBA, respectivement CSAF de la Mairie de Komsilga et représentant du service bénéficiaire (inspection de Komsilga) ;

- au titre des attributaires provisoires :
  - Monsieur Nouffou SAVADOGO, gérant de INTEGRALE AFRIQUE (lots 01 et 02) ;
  - Monsieur Saïdou OUEDRAOGO, conseil juridique de la SOCIETE TINBO SARL (lot 03) ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-011/CR-KSG/M/PRM pour l'acquisition d'huile alimentaire pour cantines scolaires au profit des écoles de Komsilga (lots 01, 02 et 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...)
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2691 du vendredi 25 octobre 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 29 octobre 2019 ; que PLANETE SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 25 octobre 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Commune de Komsilga a lancé la demande de prix n°2019-011/CR-KSG/M/PRM pour l'acquisition d'huile alimentaire pour cantines scolaires au profit des écoles de ladite commune (lots 01, 02 et 03) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de PLANETE SERVICES non conforme au motif que le matériel requis n'a pas été fourni ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que, pour la livraison des fournitures et des services courants, l'exigence du matériel roulant est inopérante ; il relève que, pour l'équité et l'égalité de traitement des soumissionnaires, tous ceux qui ont été déclarés non conformes par le même motif deviennent automatiquement conformes au cas où sa plainte serait déclarée fondée ; ainsi, au lot 01, cinq (05) soumissionnaires deviennent conformes à savoir : SOCIETE TINBO SARL, INTEGRAL AFRIQUE, PLANETE SERVICES, SIF NEGOCE et FORTIS SARL ; aussi, en appliquant la formule de l'offre anormalement basse ou élevée, les offres de INTEGRAL AFRIQUE et de SIF NEGOCE seront anormalement basses ;

enfin, le requérant affirme qu'avec ce scénario, le lot 01 change d'attributaire à son profit alors qu'au lot 02, AMUM SARL, PLANETE SERVICES et FORTIS SARL deviennent conformes mais l'attributaire ne change pas ; pour ce qui concerne le lot 03, AMUM SARL, SUN RISE, PLANETE SERVICES, MARIM MATERIAUX BTP, SOKABOUF et FORTIS SARL deviennent conformes ; et en appliquant la formule de l'offre anormalement basse, l'offre de INTEGRAL AFRIQUE est anormalement basse et l'attributaire devient SIF NEGOCE ;

au regard du fait que le motif de la non-conformité de son offre n'est pas fondée, il demande à être déclaré attributaire du lot 01 et d'attribuer le lot 03 à qui de droit ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant qu'il est reproché au requérant de n'avoir pas fourni le matériel requis ;

considérant que l'article 6 de l'arrêté n°2018-0486/MINEFID/CAB du 16 novembre 2018, portant adoption des spécifications techniques standard des produits alimentaires, objet de marché public dispose que : « le choix des moyens de transport pour la livraison des produits alimentaires dans le magasin de l'autorité contractante et sur les sites des bénéficiaires finaux le cas échéant, est à la discrétion du fournisseur. Toutefois, le fournisseur est tenu d'assurer le transport des produits alimentaires dans les conditions adéquates » ;

considérant que les attributaires provisoires n'ont pas fait de déclaration particulière ;

considérant que l'ORD a noté que l'exigence du véhicule de livraison viole les dispositions de l'article 6 ci-dessus cité ; que le requérant est donc fondé à contester le grief à lui reprocher ;

que, par ailleurs, l'ORD a relevé que la CCAM doit, cependant, tirer les conséquences de la présente décision en faisant attention à l'application régulière de la formule de l'offre anormalement basse au regard de la nouvelle configuration des offres suite à la mise en œuvre de la décision ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de PLANETE SERVICES est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de PLANETE SERVICES est fondée ; que l'exigence du véhicule de livraison viole les dispositions de l'article 6 de l'arrêté n°2018-0486/MINEFID/CAB du 16 novembre 2018, portant adoption des spécifications techniques standard des produits alimentaires, objet de marché public ;**

**-de renvoyer la CCAM de Komsilga à tirer les conséquences de la présente décision en faisant attention à l'application régulière de la formule de l'offre anormalement basse ;**

**-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-011/CR-KSG/M/PRM pour l'acquisition d'huile alimentaire pour cantines scolaires au profit des écoles de Komsilga (lots 01, 02 et 03) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 30 octobre 2019

Le Président de séance

**Amado OUEDRAOGO**

Chevalier de l'ordre du mérite de la santé  
et de l'action sociale